



## **POLICE DE ROULAGE et AUTORISATION DE VOIRIE**

**N°079/2023 -8.3 (V)**

**Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande en date du 20/09/2023 par l'entreprise **PHILDRAWING 252 Chemin de la Font d'Anthelme 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES.**

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE :**

#### **Article premier : Objet de la demande**

Afin de permettre des travaux de décoration du transformateur place Vigan Braquet en face du centre Socio Culturel «Pierre Garcia» 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES parcelle cadastrée F303, par l'entreprise **PHILDRAWING 252 Chemin de la Font d'Anthelme 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES** pour le compte de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.

#### **Article 2 : Réglementation**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Utilisation du trottoir avec protection de chantier pour le sol.

#### **Article 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du 20/09/2023 au 19/10/2023 de 8H00 à 18H00 **soit pour une durée de 30 jours (uniquement les mercredis)**

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise **PHILDRAWING 252 Chemin de la Font d'Anthelme 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES** pour le compte de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.

**Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 6 : Prescriptions diverses**

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8<sup>e</sup> partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

**Article 7 : Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 8 : Responsabilités**

Les pétitionnaires devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

**Article 9 :**

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES  
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST LAURENT DES ARBRES  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES, le 20/09/2023

**Le Maire,**

Sylvie BARRIEU-VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.